

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2026-08(GPCO)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-six et le 05 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation 26 février 2026

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 4

Absents 1

Votants 4

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Étaient présents : Madame Patricia PAUL, 1<sup>er</sup> vice-présidente, monsieur Maurice JAYET, 3<sup>e</sup> vice-président, madame Laurie SARDELLA, membre du bureau.

**Objet : Convention relative aux modalités techniques et financières de participation du SDIS 04 à l'action du SMUR de Digne, Sisteron et Gap en matière d'appuis logistiques.**

**Le président expose :**

Les missions de secours à personnes accomplies par le SDIS 04 hors de son champ de compétence propre, à la demande de la régulation du Service d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence (SAMU 04) relèvent soit de carences ambulancières dont le tarif est fixé par arrêté interministériel, soit d'appuis logistiques aux SMUR dont le tarif est fixé par le bureau du SDIS 04 en prenant en compte les frais induits par l'accomplissement de ces missions. Plus précisément :

L'article L1424-2 du CGCT précise que les SDIS concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

- **L'article R 6123-1 du code de la santé publique** précise que l'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R 6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes
  - 1° La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) mentionné à l'article L 6112-5 ;
  - 2° La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique ;
  - 3° La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.
- **L'Article D 6124-12 du code de la santé publique** précise que l'autorisation d'exercer l'activité mentionnée au 2° de l'article R 6123-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé que s'il dispose des personnels, conducteur ou pilote, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes prévus au chapitre II du titre Ier du livre III de la présente partie

Les personnels et les moyens de transports sanitaires mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des entreprises agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent être mis à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

004-280400169-20260305-B2626-08-GPCO-DE  
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Dans ce contexte réglementaire il appartient aux SDIS de passer une convention avec les centres hospitaliers sièges de SMUR afin de définir les modalités techniques et financières de participation du SDIS O4 à l'action desdits SMUR.

Les différentes modalités sont définies dans la convention adressée au présent rapport.

À cet effet, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer, avec les centres hospitaliers de Digne les Bains, Manosque, Gap et Sisteron, la convention annexée au présent rapport et les documents relatifs à ces mises à disposition, ainsi qu'à régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

**Le président du conseil d'administration**



**Jean-Claude CASTEL**

## CONVENTION FINANCIERE RELATIVE À LA TARIFICATION DES MISSIONS D'APPUI LOGISTIQUE AUX SAMU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1, D 6124-12, R 6123-1, R 6123-15, R 6311-1, R 6311-2 et R 6311-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article D 162-6 ;

**ENTRE :**

**Le Centre Hospitalier de XXXX, siège du SAMU**  
Représenté par son directeur, XXXXX  
Sis XXXXXX

**Et :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04)**  
Représenté par son président, Monsieur Jean-Claude CASTEL,  
Sis 95 avenue Henri Jaubert, 04000 DIGNE LES BAINS

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Les missions de secours à personnes accomplies par le SDIS 04 hors de son champ de compétence propre, à la demande de la régulation des Service d'aide médicale urgente des Alpes-de-Haute-Provence (SAMU 04) relèvent soit de carences ambulancières dont le tarif est fixé par arrêté interministériel, soit d'appuis logistiques aux Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) dont le tarif est fixé par le conseil d'administration du SDIS 04 en prenant en compte les frais induits par l'accomplissement de ces missions.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de participation du SDIS 04 à l'action du SMUR de XXX en matière d'appuis logistiques.

**ARTICLE 2 : NATURE DU CONCOURS DU SDIS**

Ce concours porte sur la mise à disposition de véhicules de secours d'assistance aux victimes (VSAV) avec équipage (sapeurs-pompiers conducteurs et secouristes) pour l'appui logistique permanent au SMUR de XXXX pour le transport de d'une médicalisation.

Assistance aux victimes  
Accusé de réception en préfecture  
004-280480169-20260305-B2026-06-GPCO-DE  
Date de réception préfecture : 16/03/2026

### **ARTICLE 3 : TARIF ET PÉRIODICITÉ DE FACTURATION**

Les prestations d'appuis logistiques aux SMUR et de mise à disposition d'une équipe médicale (médecin, infirmier et matériels) accomplies par le SDIS 04 donnent lieu bimestriellement à l'émission par le SDIS 04 d'un titre de recettes établi au vu d'un état mensuel établi par le SDIS 04 et certifié par le médecin responsable du SMUR

Les montants de ces prestations accomplies par le SDIS 04 sont fixés sur la base d'un coût forfaitaire par intervention arrêté comme suit pour l'exercice 2026 .

- 1) 217 euros pour l'appui logistique par un VSAV avec ou sans infirmier ,
- 2) 358 euros pour la mise à disposition d'une équipe médicale impliquant à minima un médecin avec matériels par intervention.

Le montant des prestations visées au point 1 sera révisé à chaque actualisation du montant de la carence ambulancière, fixée par arrêté ministériel ;

Le montant des prestations visées au point 2 sera révisé annuellement à la date anniversaire de signature de la convention. Ce montant sera révisé annuellement L'indice retenu sera l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages – Métropole + DOM – Identifiant ' 639196) connu à la date de signature) et celui de la date anniversaire de l'exercice N+1.

Le règlement interviendra trimestriellement, à terme échu, sur la base de titres de recette émis par le SDIS 04

### **ARTICLE 4 : DURÉE ET DÉNONCIATION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 (cinq) années

Cette convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties

Elle est annulée de plein droit en cas de non-conformité aux textes législatifs ou réglementaires

Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois.

### **ARTICLE 5 : EVALUATION**

Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre des réunions du comité de suivi SAP-AMU

### **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige ou de contentieux à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à Digne-les-Bains, le